

N° 5180¹¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**portant réorganisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES
SUR LES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX**

(16.11.2004)

Par lettre du 22 juin 2004, réf. res2682, Monsieur François Biltgen, ministre délégué aux Communications, a soumis les propositions d'amendements gouvernementaux sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Le projet amendé a pour objet de réorganiser l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR). L'ILR a été créé par la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications sous le nom d'Institut Luxembourgeois des Télécommunications.

Vu que ses compétences ont été étendues à d'autres domaines (électricité, gaz naturel, services postaux), il est devenu nécessaire de consacrer à l'Institut une organisation propre, distincte de la loi sur les télécommunications.

Le projet de loi reprend l'essence de la loi de 1997 pour ce qui concerne le statut, l'organisation et le fonctionnement de l'Institut. Quant aux différentes missions de l'Institut, il est renvoyé aux lois spéciales.

L'Institut régulateur possède une méthode de travail propre indépendamment des matières surveillées. Bien qu'il faille des connaissances spécifiques pour les différents domaines surveillés, le législateur préfère réunir le travail de surveillance dans un même organisme.

2. Les présents amendements gouvernementaux apportent notamment les modifications suivantes au projet de loi initial:

– il est précisé que l'Institut récupère des entreprises des secteurs qui se trouvent sous sa responsabilité la contrepartie de ses frais de personnel et de ses frais de fonctionnement.

Le mode de financement des activités est fixé par les lois sectorielles afférentes.

– Ensuite, en suivant l'avis du Conseil d'Etat qui, sous peine d'une opposition formelle, demande l'application de principe du parallélisme de formes pour la révocation et la nomination de la direction, il est proposé de modifier la procédure de la révocation de la direction de l'ILR.

L'amendement gouvernemental au paragraphe 4 de l'article 11 prévoit dès lors que la direction peut être révoquée par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement entier et non pas sur celle du ministre.

De plus, l'amendement en question précise que la direction ne doit pas nécessairement être révoquée dans son ensemble mais qu'il est également possible de révoquer un membre de la direction qui est dans l'incapacité durable d'exercer ses fonctions.

Finalement, cet amendement indique que la démission d'un membre de la direction intervient de plein droit par l'atteinte de l'âge de soixante-cinq ans.

De la sorte, les amendements reprennent le texte de loi actuellement en vigueur.

3. La Chambre des Employés Privés marque son accord aux amendements gouvernementaux sous rubrique.

Luxembourg, le 16 novembre 2004

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING